

fixées pour les charbons, par l'instruction ministérielle du 3 décembre 1889 ; pour le service de l'artillerie, par le règlement du 16 mars 1877 ; pour le service du casernement, par le règlement du 14 février 1879 et pour le service des lits militaires, par le règlement du 21 novembre 1854.

Art. 2. Les convocations des commissions sont faites par les chefs de service ou de détail intéressés et adressées autant que possible, vingt-quatre heures au moins à l'avance : au commandant de la station locale, pour les officiers de marine ; au commandant des troupes, pour les officiers des corps de troupe ; au Chef du service de santé, pour les officiers du corps de santé et aux Chefs des détails administratifs compétents, pour les autres membres de la commission.

Art. 3. Toutes les convocations des commissions seront communiquées à l'avance, au comptable du service intéressé et aux fournisseurs ou entrepreneurs, quand il y aura lieu.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1890.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 528. — DÉCISION portant que M. André (Jean-François), pilote attaché au service marine, recevra un complément de solde de 1,800 francs au titre du budget local.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 § 3 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1887 réglementant le service des ports et rades dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision de ce jour, nommant M. André (Jean-François) pilote de 1^{re} classe du port de Papeete ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 7, article 9, § 3 : Pilotage — Personnel du budget du service Local, exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. André (Jean-François), pilote de 1^{re} classe, recevra, à